

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **10 (1918)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 3 fr. par an
 Pour l'Étranger : Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration : o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE :

	Pages		Pages
1. Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents.	73	3. Dans les fédérations syndicales	75
2. Commission syndicale suisse	74	4. Mouvement syndical international	76
		5. Divers	76
		6. Le coin du lecteur	76

Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents

La loi fédérale sur les assurances-accident n'est en vigueur que depuis quelques mois et déjà, de partout, s'élèvent de vives protestations sur la façon scandaleuse dont elle est appliquée par les agences et la direction centrale. Chacun semble avoir reçu le mot d'ordre pour la rendre odieuse aux assurés. Même les employeurs protestent contre la rigueur avec laquelle opèrent les représentants de cet organe.

Aux conférences syndicales des organisations romandes à Bienne et à Lausanne, les délégués demandèrent à l'Union syndicale suisse de prendre l'initiative d'une révision de cette loi, afin que les ouvriers retirent en cas d'accident non seulement le 80 % du salaire dès le troisième jour, mais le 100 % depuis le premier jour.

Afin de réunir le matériel nécessaire et pour éclairer les représentants ouvriers au conseil d'administration de la caisse nationale (terme actuellement consacré à l'institution), l'Union syndicale décida de convoquer une conférence des secrétaires ouvriers locaux, lesquels, de par leur fonctions, possèdent une grande expérience de la pratique des assurances. Cette conférence eut lieu le 10 septembre à Zurich; toutes les Unions ouvrières avaient délégué leurs secrétaires permanents.

Dans une très intéressante discussion qui suivit le rapport d'introduction, présenté par le camarade Dürr, les secrétaires ouvriers apportèrent de nombreuses preuves de la mesquinerie, avec laquelle la caisse nationale traitait les accidentés. On aurait peine à croire à la véracité de certains cas, tant ils sont crasseux, si les faits n'étaient pas là pour les confirmer.

C'est ainsi que, contrairement à ce qui se faisait sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, tous les cas de muscles levés, qui cependant nécessitent une incapacité de travail de plusieurs jours, ne sont plus reconnus et indemnisés. Une pratique toute nouvelle s'est établie en raison de l'article 91 de la loi qui dit: « Les prestations en argent de la caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré. » A chaque accident, le moins discuté, on cherche à trouver qu'à côté de l'accident, il existe encore une maladie, afin de diminuer le montant de l'indemnité qui reviendrait à l'accidenté.

Si, sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, les accidents causés intentionnellement jouaient un certain rôle, actuellement, sous prétexte de faute grave, on agit d'une manière scandaleuse envers les assurés, afin de rogner sur les indemnités dues.

La mesquinerie de la caisse nationale est incroyable! Elle a refusé d'indemniser une ouvrière pour deux dents artificielles cassées par accident, sous prétexte, qu'il ne s'agissait pas d'une lésion corporelle, seule prévue par la loi! Il en est de même pour les maladies professionnelles, la plupart sont écartées, malgré des preuves irréfutables, sous prétexte que les matières manipulées par l'ouvrier ne contiennent qu'un léger pourcentage en poison!

La conférence de Zurich chargea les représentants ouvriers de la caisse nationale, de demander:

1° Que les contorsions de muscles en général, et en particulier celles produites à la suite d'un effort, soient considérées comme accidents.

2° De s'élever avec énergie contre la pratique établie par l'article 91.

3° De reconnaître comme maladie professionnelle, toutes celles produites par la manipulation de matières nocives, même celles dont le pour-cent de poison employé est faible.

4° De ne pas écarter une maladie professionnelle qui avait été provoquée par la manipulation d'une matière inconnue que le fabricant ne veut pas faire connaître parce qu'il la considère comme un secret de fabrication.

5° De reconnaître et indemniser tous les dommages matériels causés à un assuré, tels que dents cassées ou autres objets qui font partie intégrante de sa personne.

6° De faire le nécessaire pour qu'un ouvrier ne soit pas éliminé de l'assurance non professionnelle, parce qu'il aurait quitté momentanément une place, mais seulement lorsqu'il a définitivement quitté un métier sans entrevoir le moment de reprendre un engagement dans un métier analogue.

7° La paye soit versée à l'ouvrier accidenté chaque semaine, par les soins du patron ou de l'assurance et non pas seulement à la fin de la guérison.

8° L'expertise ait lieu immédiatement lors de la reprise du travail.

9° L'ouvrier ou son représentant soit mis en possession d'un double du dossier concernant son accident.

10° L'assuré obligé de se déplacer pour se faire expertiser reçoive, non seulement le prix du billet de chemin de fer, mais encore une indemnité pour son entretien.

11° Dans les cas douteux, une expertise par une tierce personne soit requise et au cas où une indemnité serait écartée, qu'il en soit donné connaissance à l'intéressé avec des motifs détaillés à l'appui.

12° Dans tous les cas, l'assuré reçoive un double de la quittance pour l'indemnité touchée, et non pas seulement sur sa demande; et, que la clause disant que l'as-